

# **DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET POUR LA CONCERTATION PUBLIQUE**

**Décret N° 2019-1500 du 27 décembre 2019**

**Relatif à la Charte d'Engagements  
du Cher**

**pour les usages agricoles de produits  
phytopharmaceutiques à proximité  
des zones d'habitation**



## Contexte légal et réglementaire

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## Pourquoi réaliser une charte d'engagements ?

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la charte d'engagements vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Cher à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

### **Pourquoi une concertation publique ?**

La concertation publique sur le projet de charte d'engagements pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques vise à informer le public sur les données du projet, à recueillir les observations qu'il suscite, à faire émerger des remarques pour l'enrichir et à faire connaître les positions prises sur le projet.

Elle se déroule entre le 2 avril 2020 8 heures et le 4 mai 2020 20 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

La concertation publique doit ainsi permettre de recueillir les observations et avis :

- des personnes habitants à proximité des zones susceptibles d'être traitées,
- des représentants de ces personnes,
- des associations dont l'objet est la défense des intérêts des habitants concernés.

Les maires, l'association des maires du Cher et l'association des maires ruraux du Cher sont également associés à la concertation publique.

### **Modalités d'élaboration de la charte d'engagements**

#### **➤ Elaboration et signature de la « Charte de Bon Voisinage » en 2019**

La profession agricole du Cher, sous l'égide de la Chambre d'agriculture du Cher et de la FNSEA 18, et avec la participation active de l'association des maires du Cher, a travaillé pour la mise en place d'une « Charte de Bon Voisinage » dans le département du Cher.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu au cours de l'année 2019 pour mener à terme ce projet commun.

La « Charte de Bon Voisinage » a été signée le 19 décembre 2019 lors de l'assemblée générale des maires du Cher, ce qui montre un attrait des collectivités pour l'activité agricole et un besoin d'explication et de soutien en cas de situation conflictuelle sur leur territoire.

17 signataires sont recensés et d'autres organismes souhaitent encore y participer :

- Association des maires du cher, Association des maires ruraux du Cher,
- Préfecture du Cher, Conseil départemental du Cher,
- Chambre d'agriculture du cher,
- Syndicats agricoles (FNSEA 18, JA, FUVC, Coordination Rurale)
- Coopératives, négoce, conseil (Axéreal, Coopérative la Martinoise, FDGEDA, Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre-Atlantique, SAS Martignon, Villemont, Soufflet Vigne)
- Propriété rurale du Cher.

La « Charte de Bon Voisinage » est composée de huit (8) fiches qui expliquent les activités agricoles au fil des saisons et en fonction des activités :

- 1) Pourquoi traiter les cultures ?
- 2) Pourquoi travailler le week-end ou la nuit ?
- 3) Pourquoi tous ces bruits ?
- 4) Mais d'où viennent ces odeurs et cette poussière ?

- 5) Pourquoi arroser les cultures ?
- 6) Pourquoi les routes sont-elles parfois sales ?
- 7) Pourquoi respecter la propriété de chacun ?
- 8) En cas de situation conflictuelle, la cellule de dialogue.

En conclusion de cette « Charte de Bon Voisinage », des orientations ont été prises par chaque partie pour favoriser une coexistence sereine entre agriculteurs et citoyens-citadins.

La diffusion de la « Charte de Bon Voisinage » a été décalée d'une part par la parution du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019, qui impose la rédaction de la charte d'engagements soumise à concertation publique indépendante et de la « Charte de Bon Voisinage » et d'autre part par les élections municipales de Mars 2020.

Lors du deuxième semestre 2020, la transmission de la « Charte de Bon Voisinage » aux nouvelles équipes municipales et la réalisation d'une plaquette destinée au grand public seront des actions prioritaires pour faire vivre cette « Charte de Bon Voisinage ».

#### ➤ **Réunions multipartites de réflexion et d'élaboration de la charte d'engagements**

3 réunions ont eu lieu les 30 janvier, 14 février et 28 février 2020.

Les réunions du 30 janvier et du 14 février 2020 ont eu lieu entre les principaux signataires de la « Charte de Bon Voisinage » (Chambre d'agriculture, FNSEA 18, FUVVC et JA) afin de réfléchir à l'élaboration et à la rédaction de la charte d'engagements.

Les participants ont opté pour une méthode et une organisation du travail identique à celle utilisée pour la « Charte de Bon Voisinage », méthode validée par tous.

Lors de la réunion du 28 février, tous les signataires de la « Charte de Bon Voisinage », dont l'association des maires du Cher, ainsi que les entrepreneurs des territoires, qui souhaitent devenir partenaires de la « Charte de Bon Voisinage », ont été invités afin de travailler sur le projet de charte d'engagements issu des réunions de travail précédentes.

Le projet amendé a ensuite été transmis à l'administration pour avis.

#### ➤ **Echanges avec l'administration pour stabiliser les points de méthode**

Des rencontres et des échanges ont eu lieu avec l'administration du département (Direction Départementale des Territoires) afin de présenter la méthode de travail et les objectifs développés dans la charte.

Une rencontre a eu lieu le 6 février 2020 pour étudier ensemble « la foire aux questions » relative au décryptage de l'arrêté et du décret du 29 décembre 2019, dont il est question ci-dessus, et parue début février 2020. La méthode envisagée pour rédiger la charte et les points principaux à y faire figurer ont également été discutés.

Des échanges mail et verbaux ont aussi eu lieu début mars afin de présenter le projet de charte rédigé et le planning envisagé..

## **Modalités d'information et de participation du public**

### **Modalités d'information du public :**

Les modalités de cette concertation sont précisées ci-après.

Elles ont été définies de manière à permettre à l'ensemble du public d'émettre des remarques sur le projet de manière éclairée.

### ➤ **Dispositif d'annonce du temps de concertation**

Un avis faisant publicité de la concertation préalable a été publié dans la presse locale, dans l'édition du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Berry Républicain afin d'inciter les habitants du département, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

Il sera également publié dans l'Information Agricole du Cher, support de presse agricole départementale, dans l'édition du 3 avril 2020.

Il a été relayé sur les sites internet de la Chambre d'agriculture du Cher et de la FNSEA 18.

Il a aussi été transmis aux mairies, à l'association des maires du Cher et à l'association des maires ruraux du Cher pour information et demande d'affichage dans leur commune.

Il a enfin été transmis directement par courriel à deux associations dont l'objet est la défense des riverains : Nature 18 et UFC Que Choisir.

### ➤ **Durée**

La durée doit permettre la prise de connaissance du dossier de concertation et la formulation de remarques ou d'observations par le grand public : du 2 avril 2020, 8 heures, et le 4 mai 2020, 20 heures, soit 33 jours consécutifs.

### ➤ **Support d'information : plateforme d'applications participatives**

La consultation est organisée via une plateforme d'applications participatives qui permet l'organisation et l'expression de chacun, maires, habitants, associations, agriculteurs, dont l'adresse est la suivante :

<http://chambre-agriculture18.concertationpublique.net>

Cet outil numérique recueille les contributions. Il assure par sa robustesse et sa fiabilité tous risques de piratage, garantit l'absorption de milliers de contributions sans bug ainsi que la sécurité des données personnelles recueillies.

La plateforme est en conformité avec le règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) : recueil du consentement, mention d'information, durée de conservation et sécurisation des données.

Le projet de charte est également mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Cher et accessible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Cher.

Cette page présente aussi le projet et centralise l'ensemble des informations et documents liés à la concertation.

### ➤ **Dossier de présentation de la concertation**

Le présent document contient l'ensemble des informations utiles à la concertation sur le projet de charte d'engagements pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques du Cher.

Il est mis à disposition du public en ligne sur la plateforme d'applications participatives dédiée au projet.

Le projet de charte est également mis à disposition sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Cher.

### **Modalités de participation du public :**

Durant toute la période de la concertation préalable, le public peut formuler ses avis, questions et propositions :

- Via la plateforme d'applications participatives :

<http://chambre-agriculture18.concertationpublique.net>

L'accès direct à la plateforme est également proposé sur la page internet de la Chambre d'agriculture du Cher dédiée dans l'encart « Participer à la concertation ».

### **Les engagements des parties dans la concertation**

La Chambre d'agriculture du Cher et les organisations partenaires s'engagent à :

- fournir dans la transparence les informations et les éléments techniques nécessaires à la bonne compréhension du projet par un public non-spécialiste,
- être accessible par courriel (selon les modalités définies ci-dessus) pour toutes formulations par le public d'avis, d'observations, de propositions,
- faire part du résultat de la concertation sur le site internet ayant porté la concertation publique,
- élaborer une synthèse des observations recueillies dans un délai de deux (2) mois au terme de la concertation préalable et de la publier sur le site ayant porté la concertation publique,

La Chambre d'agriculture et ses partenaires souhaitent que l'ensemble des participants à la concertation inscrivent leurs échanges dans une relation de courtoisie, en respectant et en donnant considération aux différentes opinions qui s'expriment.

Il est ainsi attendu que les participants :

- contribuent à la concertation publique par leurs connaissances, leurs expériences, leur vécu du territoire, leurs questions, etc.,
- adoptent une attitude constructive et une attitude d'ouverture,
- participent au processus de concertation publique dans le respect mutuel.